

Devoir de vigilance européen

Principales recommandations sur la directive dite « Omnibus I » proposée par la Commission européenne

Avril 2025

Nos associations et syndicats, membres du Forum citoyen pour la justice économique (FCJE), plaident depuis de nombreuses années pour l'adoption de législations ambitieuses pour responsabiliser les acteurs économiques, et pour mettre fin aux atteintes aux droits humains et à l'environnement commises dans les chaînes de valeur des entreprises multinationales.

La France a été pionnière en la matière avec l'adoption en 2017 de la loi sur le devoir de vigilance des sociétés-mères et entreprises donneuses d'ordre. Ce mouvement a permis l'adoption récente de la directive européenne sur le devoir de vigilance en matière de durabilité du 13 juin 2024 (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive*, ou CSDDD, en anglais), qui impose aux grandes entreprises qui opèrent en Europe de prévenir et de mettre fin aux atteintes aux droits humains et à l'environnement qui résultent de leurs activités dans le monde entier.

Cependant, avant même que cette dernière ait été transposée en droit interne, la Commission européenne propose de la modifier au travers d'une législation dite « Omnibus I » qui, sous couvert de simplification, remet en question des principes clés du devoir de vigilance. Cette proposition s'inscrit dans un contexte de dérégulation massive, risquant de favoriser le dumping social et environnemental.

Nos organisations appellent le gouvernement français et les eurodéputé·es à s'opposer à ce retour en arrière et à préserver l'ambition du devoir de vigilance européen. Ce dernier est aujourd'hui plus nécessaire que jamais, dans un contexte de réduction de l'espace civique et d'attaques aux droits fondamentaux et à l'environnement.

Organisations signataires :

ActionAid France
Amnesty International France
Amis de la Terre France
Bloom
Collectif Éthique sur l'étiquette
CCFD-Terre Solidaire
FIDH
Ligue des droits de l'Homme
Notre Affaire à Tous
Reclaim Finance
Sherpa

Membres du :

FORUM CITOYEN POUR LA
JUST!CE
ÉCONOMIQUE

1. Le périmètre du devoir de vigilance

L'article 8 de la CSDDD impose aux entreprises concernées de prendre des mesures appropriées pour identifier les atteintes potentielles et réelles aux droits humains et à l'environnement qui résultent de leurs activités, des activités de leurs filiales, et des activités de certains partenaires commerciaux dans leur chaîne d'activités. Il suit une approche dite « fondée sur les risques » : les entreprises doivent identifier les domaines où les risques sont les plus susceptibles de se produire ou d'être les plus graves, et évaluer les activités de leurs filiales et partenaires commerciaux à cette aune.

C'est sur le fondement de cette identification que les entreprises sont, ensuite, tenues de prendre des mesures adaptées pour prévenir ou faire cesser ces atteintes, en vertu des articles 10 et 11.

Les changements proposés par l'Omnibus

D'abord, la proposition Omnibus limite cette évaluation aux partenaires directs de l'entreprise, en prévoyant deux exceptions : (i) si l'entreprise dispose d'informations « plausibles » quant à des atteintes survenant au niveau d'un partenaire indirect ou (ii) si la nature indirecte de la relation résulte d'un arrangement artificiel.

Ensuite, à l'heure de choisir un partenaire direct, elle maintient l'obligation pour l'entreprise de prendre en considération « toute information disponible » concernant ses partenaires indirects, ainsi que l'obligation de s'assurer que ses partenaires directs prévoient certaines exigences dans leurs contrats avec leurs propres partenaires commerciaux.

Enfin, la proposition Omnibus vient étendre la clause d'harmonisation maximale prévue à l'article 4 à cet article relatif à l'identification des atteintes.

Pourquoi c'est problématique ?

Ces modifications – visiblement inspirées par la législation allemande – complexifient l'exercice d'identification des risques. Elles restreignent le périmètre du devoir de vigilance des entreprises : au lieu de concentrer leurs efforts là où les risques sont les plus importants, l'Omnibus leur imposerait d'évaluer uniquement les activités de leurs partenaires directs, sauf information « plausible » autre.

Elles auraient pour effet :

- d'ignorer, dans la mise en place des mesures de vigilance, les violations les plus graves et les plus fréquentes aux droits humains et à l'environnement, qui ont souvent lieu plus loin dans la chaîne d'approvisionnement (voir exemple des batteries ci-contre) ;
- de remplacer une obligation d'identification proactive des risques, pesant sur chaque entreprise, à une obligation à géométrie variable soumise au concept flou d'« information plausible » et à l'aléa des enquêtes des médias ou de la société civile ;

- d'inciter les entreprises à ne pas évaluer leur chaîne de valeur, de peur de disposer d'informations plausibles qui les obligeraient à mettre en place des mesures appropriées pour prévenir ces risques et mettre fin aux atteintes ;
- d'interdire – du fait de la clause d'harmonisation maximale étendue – aux États membres de se mettre en conformité avec les Principes directeurs des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE, qui prévoient une approche pragmatique fondée sur les risques sur toute la chaîne de valeur. De nombreux acteurs économiques indiquent eux-mêmes utiliser cette approche depuis plus d'une décennie.
- de rendre la directive inefficace, en permettant par exemple aux entreprises de s'approvisionner indirectement auprès d'entreprises qui ne respectent pas les droits des travailleurs, notamment ceux définis par les conventions de l'OIT.

Chaînes d'approvisionnement complexes et violations des droits humains : l'exemple des batteries

Plusieurs enquêtes menées par Amnesty International ont démontré que l'extraction de métaux qui se retrouvent dans les batteries lithium-ion des véhicules électriques ou les unités de stockage d'énergie renouvelable d'entreprises opérant sur le marché européen portent atteinte aux droits des communautés locales et des peuples autochtones.

Ainsi, dans les provinces de Zambales et Palawan aux Philippines, la déforestation et les dommages environnementaux liés aux activités d'extraction du **nickel** portent atteinte aux droits des populations autochtones et des communautés rurales à un environnement propre, sain et durable, à l'eau et à la santé et met en danger leurs moyens de subsistance.

L'expansion de projets miniers industriels d'extraction de **cuivre et de cobalt** autour de la ville de Kolwezi en RDC a causé des expulsions forcées de communautés et de familles de leurs maisons et de leurs terres agricoles.

L'exploitation du **cobalt** à Bou Azzer au Maroc a conduit à la répression des travailleurs et à des pollutions importantes mettant en péril leur santé et celles des populations de la région.

NOS RECOMMANDATIONS

L'approche fondée sur les risques prévue par la directive pour l'identification des atteintes doit être maintenue, et l'harmonisation maximale prévue par l'article 4 de la directive – en soi déjà problématique – ne doit pas être étendue.

2. La consultation des parties prenantes

L'article 13 de la CSDDD oblige les entreprises à consulter leurs parties prenantes, définies à l'article 3.1(n), à différentes étapes du devoir de vigilance. Cette obligation est essentielle pour que les mesures adoptées et mises en œuvre soient réellement appropriées : en l'absence d'association des parties prenantes, ces mesures sont vouées à être superficielles, déconnectées des risques liés aux activités de l'entreprise et, surtout, inadaptées pour prévenir et faire cesser effectivement les violations.

Les changements proposés par l'Omnibus

L'Omnibus propose de restreindre la définition des parties prenantes, en excluant notamment les associations de défense de l'environnement, les entités dont les intérêts pourraient être affectés (ce qui pouvait potentiellement comprendre les associations de défense des droits humains), les institutions nationales de défense des droits humains ou de l'environnement, et les consommateurs. Seuls seraient concernés les syndicats, les personnes et communautés directement affectées par les activités de l'entreprise, ou leurs représentants.

De plus, les entreprises ne seraient tenues que de consulter les parties prenantes « pertinentes », sans que cette notion soit définie.

Par ailleurs, les entreprises ne seraient plus tenues de consulter les parties prenantes à l'heure de décider de suspendre ou de mettre fin à une relation commerciale au titre du désengagement responsable prévu par les articles 10 et 11 de la CSDDD ou d'élaborer des indicateurs de suivi pour s'assurer de l'efficacité des mesures de vigilance au titre de son article 15.

Pourquoi c'est problématique ?

La définition des parties prenantes retenue par l'OCDE comprend à la fois les détenteurs de droits directement affectés ou susceptibles de l'être, et les parties prenantes dites concernées (ONG, INDH, organisations communautaires, etc.).

Restreindre la définition des parties prenantes pourrait avoir pour effet :

- d'exclure de la consultation les intérêts de personnes, de peuples ou de communautés qui, du fait de leur vulnérabilité, de leur manque de ressources ou des risques de représailles auxquels ils sont exposés, ne sont pas en mesure de participer directement à des consultations avec l'entreprise. Ce peut être le cas, par exemple, de travailleur·se·s dans des pays où la liberté syndicale est faible ou inexistante du fait de l'absence d'organisations syndicales indépendantes, de travailleur·se·s migrant·e·s, ou de personnes ou communautés affectées dans les zones de conflits, qui ne peuvent souvent pas s'engager en toute sécurité sans l'appui d'organisations de la société civile et des institutions de droits humains.

- d'exclure de l'objet de la consultation les dommages environnementaux ou les dommages sur la santé qui s'étendent sur des années et dont les impacts cumulatifs et les préjudices à long terme sont surveillés principalement par les associations locales ou internationales ;
- d'exclure des organisations qui, du fait de leur indépendance, de leur expertise et/ou de leur représentativité, sont des interlocuteurs légitimes et utiles pour l'identification des risques et l'élaboration des mesures de vigilance adaptées ;
- du fait de ces lacunes, de ne pas identifier, prévenir ou répondre à des risques importants, ce qui est de nature à accroître les risques contentieux.

Par ailleurs, la consultation des parties prenantes est une partie essentielle du mécanisme dit de « désengagement responsable » auquel renvoient les articles 10 et 11 de la CSDDD. Avant de suspendre ou de mettre fin à une relation commerciale, ces articles exigent en effet que l'entreprise évalue « *si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette action soient manifestement plus graves que l'incidence négative qu'il n'a pas été possible de prévenir ou qui n'a pas pu être atténuée de manière adéquate* ». Comme le montrent les études sur le désengagement dans le secteur du charbon, ou sur l'effet sur les travailleurs de la pandémie de Covid-19, cette évaluation ne peut avoir lieu sans consulter les parties prenantes affectées par ces décisions.

En restreignant la définition des parties prenantes, l'Omnibus compromet ainsi l'efficacité du processus d'engagement, sans aucun avantage en termes de simplification pour les entreprises.

NOS RECOMMANDATIONS

Il est nécessaire de maintenir une définition large des parties prenantes, incluant les ONG, les organisations communautaires, et les institutions nationales des droits de l'homme, et de veiller à ce que l'engagement des parties prenantes soit central tout au long du processus du devoir de vigilance. La définition et le rôle des parties prenantes tels que prévus dans la CSDDD doivent donc être rétablis.

3. La responsabilité civile

L'article 29.1 de la CSDDD oblige les États membres à prévoir dans leur droit national que la responsabilité civile des entreprises puisse être engagée, dans certaines conditions, en cas de dommages causés à des personnes physiques ou morales du fait d'un manquement aux obligations prévues par les articles 10 et 11. Plusieurs dispositions sont également prévues pour répondre aux différents obstacles auxquels les demandeurs font face (délais de prescription, absence d'actions en représentation, coûts de la procédure, accès à la preuve, etc.).

Enfin, l'article 29.7 précise que les dispositions transposant cet article devront s'appliquer de manière impérative dans les cas où les règles de conflit de lois auraient autrement désigné la loi d'un État tiers à l'Union européenne.

Les changements proposés par l'Omnibus

Le texte de l'Omnibus propose de supprimer l'article 29.1 de la CSDDD. Ces modifications sont cependant ambiguës : d'un côté, les nouvelles dispositions semblent suggérer que l'obligation pour les États membres de permettre l'accès à la réparation intégrale pour les victimes demeure, faisant cependant dépendre les modalités de ce régime de réparation du droit national ; d'un autre côté, l'obligation de prévoir un régime de responsabilité civile en droit national n'apparaît pas explicitement.

Par ailleurs, l'article 29.7 est supprimé. Il est précisé que cela n'empêche pas les États membres de prévoir que les dispositions venant transposer la directive seront des lois de police au sens de l'article 16 du Règlement Rome II.

Pourquoi c'est problématique ?

L'Omnibus s'attaque ici à l'un des piliers du devoir de vigilance : la responsabilité civile en cas de manquement, qui devait permettre aux personnes affectées d'obtenir réparation devant les juridictions nationales. En l'absence de régime de responsabilité civile adapté, les dommages ne seront pas réparés ou seront à la charge des États et *in fine* des personnes affectées.

Les modifications proposées par l'Omnibus risquent d'avoir pour effet :

- de créer des régimes de responsabilité civile disparates dans chacun des États membres en cas de manquement, voire d'exclure toute responsabilité civile dans certains États (comme actuellement dans la loi allemande sur le devoir de vigilance).
- de priver les personnes affectées d'accès à la réparation, en fonction de l'État membre dans lequel l'entreprise qui a causé le dommage en manquant à son devoir de vigilance est domiciliée.
- de complexifier les actions en responsabilité civile en créant une incertitude sur la loi qui sera applicable, la solution pouvant par ailleurs varier d'un État membre à un autre.

NOS RECOMMANDATIONS

L'article 29.1 doit être rétabli dans sa version initiale. A défaut, il devra clarifier que les États membres ont l'obligation de prévoir dans leur droit national qu'un manquement aux obligations prévues par la directive engage la responsabilité civile de l'entreprise défaillante.

En tout état de cause, l'article 29.7 doit être rétabli, pour permettre l'application des dispositions issues de la CSDDD en cas d'action en responsabilité engagée contre des entreprises défaillantes aux fins d'obtenir la réparation de dommages survenus à l'étranger.

4. Le plan de transition climatique

La directive sur le devoir de vigilance vient en complément des textes déjà adoptés dans le cadre de la stratégie finance durable de la Commission européenne qui doit permettre à l'ensemble des acteurs économiques et financiers d'être pleinement inclus dans les efforts nécessaires pour la transition écologique. La CSDDD a ainsi pour objectif d'aligner les grands acteurs de l'économie sur les objectifs de limitation du réchauffement climatique fixés par la loi climat européenne. (Règlement (UE) 2021/1119).

L'article 1.1(c) de la CSDDD établit cet objectif d'alignement du modèle économique et de la stratégie des entreprises sur une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) compatible avec l'Accord de Paris, et l'article 22.1 pose la définition et le contenu prescriptif du plan de transition. Les plans de transition doivent être adoptés par les entreprises concernées et mis en œuvre.

Les changements proposés par l'Omnibus

La proposition Omnibus semble revenir sur cette obligation de mise en œuvre des plans de transition. La mention de la mise en œuvre des plans de transition (« *put into effect* ») est supprimée à l'article 1.1(c) et à l'article 22.1 à la faveur de l'ajout d'une notion ambiguë juridiquement (« *implementing actions* ») dans le contenu du plan.

Pourquoi c'est problématique ?

L'un des arguments avancés pour supprimer ou modifier ces dispositions est l'alignement nécessaire avec la directive CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) et l'exigence de sécurité juridique. Le Vice-président exécutif Stéphane Séjourné déclarait ainsi en décembre dernier, en parlant de la CSRD et de la CSDDD, que « *la multiplication des plans de transition prévus crée une bureaucratie intenable* ». Or il n'y a pas de double exigence de reporting : l'article 22 de la CSDDD prévoit en effet que, dans le cas où l'entreprise concernée a déjà publié un plan de transition au titre de la CSRD, elle n'est pas tenue d'adopter un nouveau plan. Il s'agit en outre, dans l'esprit du devoir de vigilance, d'une obligation de comportement qui ne saurait se limiter à une simple obligation de reporting. L'exigence de mise en œuvre du plan publié, qui est une obligation de moyens, est à cet égard centrale.

En ce sens, la suppression des termes « *put into effect* » dans l'article 22 envoie un message contradictoire. Il existe un risque que les entreprises se contentent d'adopter un plan purement cosmétique, de communiquer sur leurs ambitions climatiques et d'afficher des objectifs en la matière sans aucune garantie d'effectivité, ouvrant la voie au *greenwashing*.

L'absence d'effectivité des plans de transition reviendrait à se priver d'un outil essentiel pour atteindre les objectifs climatiques que l'Union européenne s'est elle-même fixés pour endosser sa responsabilité historique dans le dérèglement climatique.

Alors que les années 2023 et 2024 ont connu des chaleurs historiques et des événements climatiques extrêmes dépassant temporairement le seuil de 1,5°C, il est urgent d'accélérer les efforts en matière de réduction des émissions de GES, et non de déréguler l'activité des entreprises les plus polluantes.

L'ajout de la mention « *y compris par des actions de mise en œuvre* » (« *including through implementing actions* ») semble s'appliquer au contenu du plan de transition et ne permet pas de lever l'ambiguïté liée à la suppression des termes « *mise en œuvre* ».

NOS RECOMMANDATIONS

Les termes « *put into effect* » qui figurent dans l'article 22 de la CSDDD relatif aux plans de transition doivent être rétablis.

5. Les services financiers

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont tenu des positions diamétralement opposées lors de la négociation de la Directive sur le devoir de vigilance : alors que le Conseil de l'Union européenne cherchait à exclure les services financiers de l'obligation générale de vigilance créée par la CSDDD, le Parlement européen entendait réguler ces activités.

La position du Parlement, partagée par les Nations Unies et l'OCDE, visait à ne pas créer de dérogation pour les acteurs financiers (gestionnaires d'actifs, banques et assureurs principalement), afin que ces derniers exercent leur devoir de vigilance quant aux activités des entreprises qu'elles financent, ou dans lesquelles elles investissent. Cette inclusion des services financiers dans le périmètre du devoir de vigilance aurait d'ailleurs permis un meilleur alignement de la finance sur les objectifs climatiques de l'Union européenne.

Les négociations de la CSDDD se sont conclues par le compromis – décevant – de l'article 36.1. Cet article oblige la Commission européenne à étudier en profondeur une possible inclusion future des services financiers dans la CSDDD. Cette étude doit aboutir, d'ici le 26 juillet 2026, à la publication d'un rapport de la Commission, accompagné d'une éventuelle proposition législative.

Les changements proposés par l'Omnibus

L'Omnibus en discussion propose de supprimer cette étude, et donc la potentielle inclusion des services financiers dans le champ d'application de l'obligation générale de vigilance introduite par la CSDDD.

Pourquoi c'est problématique ?

En abandonnant la possibilité d'étendre, à terme, le devoir de vigilance européen aux services financiers, l'Union européenne se prive de la possibilité de responsabiliser des acteurs financiers dont l'influence sur l'économie – et donc sur les atteintes qui en découlent – n'est plus à démontrer.

Les acteurs financiers seraient donc uniquement redevables de leurs activités « au même titre que les autres secteurs », c'est-à-dire sur la production, le transport ou le stockage de leur marchandise. Seraient donc exclus les prêts, obligations, garanties, activités de conseil, de gestion d'actifs et les nombreux autres services financiers permettant certaines activités économiques préjudiciables pour l'environnement et les droits humains.

Cette vision, qui serait entérinée par l'Omnibus, revient à exclure la quasi-totalité des activités des acteurs financiers du périmètre du devoir de vigilance européen, alors même que les banques françaises sont soumises à une loi sur le devoir de vigilance n'effectuant pas de distinction sectorielle.

Cette position est par ailleurs difficilement tenable au regard des cadres internationaux, comme les Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, ou les principes de l'Équateur s'appliquant aux acteurs financiers.

Enfin, ce faisant, l'Union européenne se priverait d'actionner un levier fondamental permettant d'orienter les flux financiers vers les activités et/ou les entreprises les moins dommageables pour l'environnement et les droits humains.

NOS RECOMMANDATIONS

L'article 36.1 doit être rétabli dans sa version initiale. Il n'y a pas de raison objective de supprimer l'étude préliminaire qui viendrait, sans même permettre une inclusion explicite des services financiers, informer le débat à ce sujet.

Organisations signataires :



Membres du :



Devoir de vigilance européen

Principales recommandations sur la directive dite « Omnibus I » proposée par la Commission européenne

Avril 2025